



AFFÛT DE NUIT 2025/2026

Pleine lune 2025 / 2026

vendredi, le 5 décembre 2025 à 00h 15 / samedi, le 3 janvier 2026 à 11h 04 /
dimanche, le 1^{er} février 2026 à 23h 10 / mardi, le 3 mars 2026 à 12h 39

Nuit	Jour de semaine	Date	Limitation
Décembre 2025			
Annonce de l'affût de nuit jusqu'au samedi, le 29 novembre 2025, 18h 00			
6	samedi / dimanche	29 / 30 novembre	dès 21h 00 jusqu'à 24h 00
5	dimanche / lundi	30 novembre / 01 ^{er} décembre	dès 00h 00 jusqu'à 05h 00
4	lundi / mardi	01 / 02	dès 21h 00 jusqu'à 00h 00
3	mardi / mercredi	02 / 03	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
2	mercredi / jeudi	03 / 04	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
1	jeudi / vendredi	04 / 05	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
Pleine lune	vendredi / samedi	05 / 06	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
1	samedi / dimanche	06 / 07	dès 21h 00 jusqu'à 24h 00
2	dimanche / lundi	07 / 08	dès 00h 00 jusqu'à 05h 00
3	lundi / mardi	08 / 09	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
4	mardi / mercredi	09 / 10	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00

Janvier 2026			
Annonce de l'affût de nuit jusqu'au dimanche, le 28 décembre 2025, 18h 00 dès le 1^{er} janvier sans blaireau			
6	dimanche / lundi	28 / 29 décembre	dès 00h 00 jusqu'à 05h 00
5	lundi / mardi	29 / 30	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
4	mardi / mercredi	30 / 31	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
3	mercredi / jeudi	31 décembre / 01 ^{er} janvier 2026	dès 21h 00 jusqu'à 24h 00
2	jeudi / vendredi	01 / 02	pas d'affût de nuit
1	vendredi / samedi	02 / 03	dès 00h 00 jusqu'à 05h 00
Pleine lune	samedi / dimanche	03 / 04	dès 21h 00 jusqu'à 24h 00
1	dimanche / lundi	04 / 05	dès 00h 00 jusqu'à 05h 00
2	lundi / mardi	05 / 06	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
3	mardi / mercredi	06 / 07	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
4	mercredi / jeudi	07 / 08	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00

Février 2026			
Annonce de l'affût de nuit jusqu'au lundi, le 26 janvier 2026, 18h 00 sans blaireau dès le 1^{er} février sans sanglier			
6	lundi / mardi	26 / 27 janvier	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
5	mardi / mercredi	27 / 28	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
4	mercredi / jeudi	28 / 29	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
3	jeudi / vendredi	29 / 30	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
2	vendredi / samedi	30 / 31	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
1	samedi / dimanche	31 janvier / 01 ^{er} février	dès 21h 00 jusqu'à 24h 00
Pleine lune	dimanche / lundi	01 / 02	dès 00h 00 jusqu'à 05h 00
1	lundi / mardi	02 / 03	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
2	mardi / mercredi	03 / 04	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
3	mercredi / jeudi	04 / 05	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
4	jeudi / vendredi	05 / 06	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00

Février 2026 (pas de chasse en mars)

Annnonce de l'affût de nuit jusqu'au mercredi, le 25 février 2026, 18h 00
sans blaireau, sanglier, martre et fouine

6	mercredi / jeudi	25 / 26 février	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
5	jeudi / vendredi	26 / 27	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
4	vendredi / samedi	27 / 28	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
3	samedi / dimanche	28 février / 01 ^{er} mars	dès 21h 00 jusqu'à 24h 00
2	dimanche / lundi	01 / 02	pas d'affût de nuit
1	lundi / mardi	02 / 03	pas d'affût de nuit
Pleine lune	mardi / mercredi	03 / 04	pas d'affût de nuit

Art. 5 ODCh

Affût de nuit:

- 1 Du 16 novembre jusqu'à la fin du mois de février, l'affût de nuit peut s'exercer durant la période s'étendant de six nuits avant à quatre nuits après la pleine lune (période de pleine lune) pour le sanglier (hors forêt*), le renard, le blaireau, la martre, la fouine (martre et fouine hors forêt), le raton laveur et le chien viverrin, pour autant que le droit de chasse ait été accordé pour ces espèces.
- 2 L'affût de nuit ne peut s'exercer par période de pleine lune qu'en deux postes d'affût, pour autant que ceux-ci aient été annoncés au ou à la garde-faune localement compétent(e) jusqu'à 18 heures avant le premier affût de nuit possible.
- 3 Pendant la période de pleine lune, il est permis de changer au maximum l'un des postes d'affût, pour autant que le changement ait été annoncé au plus tard la veille jusqu'à 18 heures.
- 4 Pendant l'affût de nuit, il est permis de tirer par visibilité suffisante de 21 heures à 5 heures. La présente disposition est aussi valable pour les jours de relâche du mois de novembre.

Art. 10 OCh
Annexe 1

Espèces pouvant être chassées:

Type de patente	Espèces	Période de chasse
Patente de base:	renard	jusqu'au 28 février
	raton laveur	jusqu'au 28 février
	chien viverrin	jusqu'au 28 février
	blaireau	jusqu'au 31 décembre
	martre/fouine (martre et fouine hors forêt)	jusqu'au 15 février
Patente D	sanglier (<u>hors forêt*</u>)	jusqu'au 31 janvier

* Depuis le 1^{er} février 2025, l'interdiction de la chasse de nuit en forêt édictée par la Confédération (art. 3^{ter} al. 1 OChP) est applicable. La chasse à l'affût des carnassiers reste autorisée. La forêt est définie par la loi fédérale sur les forêts (art. 2). La nuit est définie par l'OChP comme la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever.

Les annonces de l'affût de nuit peuvent être faites par le 0800 940 100 !

Quelle: <https://www.kalender-365.eu/mond/mondphasen.html>